

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BOES**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2021**

**En exercice**      **Présents**      **Votants**  
11                    10                    10

**Date de convocation :** 14/10/2021

**Date d'affichage :** 14/10/2021

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

**CANTON Marie-Christine**

*L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un du mois d'octobre, à 20h00, le Conseil Municipal de SAINT-BOES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean LABASTE, Maire.*

**Présents :** Jean LABASTE, Maire et président de séance,  
MIOZZO Patrick, CANTON Marie-Christine, LARROQUE Jean-Charles, DABRAT Candyène,  
BACQUÉ Nicolas, CHRESTIA-CABANÉ Luc, PUJOL Thierry, LAULHE Nathalie, MARTY Laetitia,

**Absents excusés :** COUTURIER Laura

=====

**Objet : Actualisation du taux de la taxe d'aménagement (délibération n°21102021-1)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27/10/2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal sans instaurer d'exonération particulière pour une durée de 3 ans. Cette décision a été renouvelée par délibération du 06/11/2014.

Le Maire rappelle que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 767 € par m<sup>2</sup> en 2021. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement,
- pour les piscines : 200 € par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 € par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 € par emplacement pouvant être majoré à 5 000 € par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'actualiser ce taux à 2 % pour la taxe d'aménagement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**FIXE** un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Boès,  
Le 21 octobre 2021

Le maire,  
**Jean LABASTE**

The image shows a blue ink signature of Jean Labaste over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-BOËS' at the top and 'BRETAGNE ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem.